



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/847

Prolongation de l'arrêté A2024/284 du 21 février 2024
Interdiction temporaire de stationnement rue Lamartine

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté A2024/284 du 21 février 2024 portant « Benne et stockage de matériaux pour travaux de ravalement et de peinture- Interdiction temporaire de stationnement rue Lamartine »

Considérant la nouvelle demande formulée par **l'entreprise T.C.R** - 15, rue Porte de Buc 78000 Versailles pour la mise en place d'une benne et le stockage de matériaux en vue d'effectuer des travaux de ravalement et de peinture sur façades,

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté A2024/284 du 21 février 2024 est modifié comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature **est interdit du jeudi 30 mai 2024 au samedi 13 juillet 2024** :

Rue Lamartine, côté des numéros pairs à hauteur du n° 9 sur une longueur d'une place de stationnement

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté A2024/284 du 21 février 2024 demeurent inchangées.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 16 mai 2024